



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 juin 2002

ARRETE N° 2002/33

Réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes bordant la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'avis l'arrêté municipal du 31 juillet 1992 du maire de Clohars-Carnoët ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique et la baignade et des activités nautiques dans les eaux marines de la commune de Clohars-Carnoët.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone de baignade de la plage de Kerrou, dont les limites sont définies au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, la circulation, le stationnement et

le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

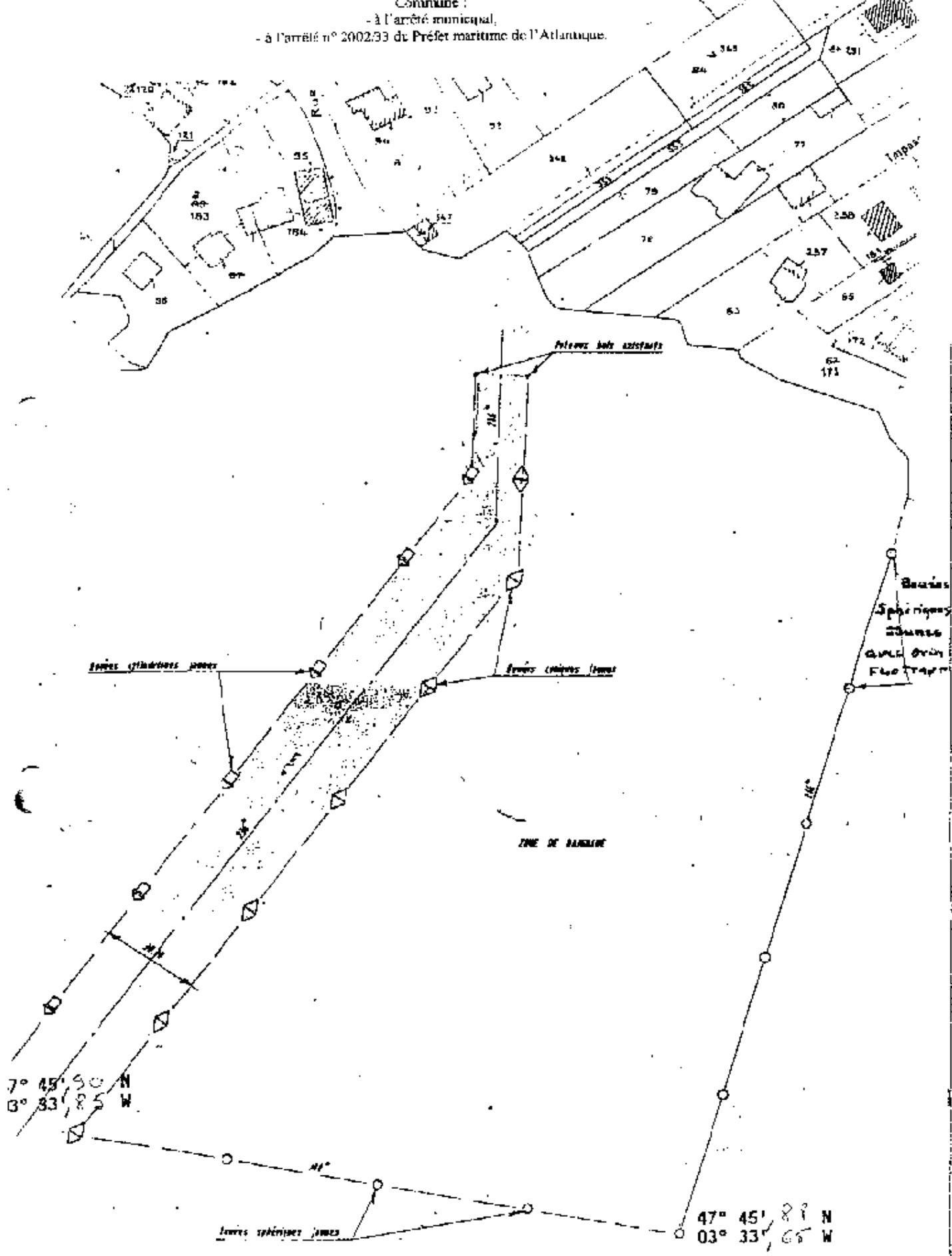
- Article 2 : Dans le chenal de la plage de Kerrou réservé au départ et au retour des planches à voile, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 3 : Dans la zone de baignade de la plage de Bellangenet, dont les limites sont définies au paragraphe 3 de l'annexe 2 au présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 4 : Dans le chenal de la plage de Bellangenet réservé au départ et au retour des planches à voile, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 4 de l'annexe 2 du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 5 : Dans la zone de baignade de la plage des Grands Sables, dont les limites sont définies au paragraphe 5 de l'annexe 2 du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.
- Article 6 : Le schéma d'ensemble et les délimitations des chenaux sont définies aux annexes 1a, b, c et 2 du présent arrêté.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R610 du code pénal.
- Article 10 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°112/92 du 21 août 1992 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes bordant la commune de Clohars-Carnoët.
- Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le Maire de Clohars-Carnoët sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Clohars-Carnoët et affiché à la mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ANNEXE 1 A

Commune :
- à l'arrêté municipal,
- à l'arrêté n° 2002/33 du Préfet maritime de l'Atlantique.

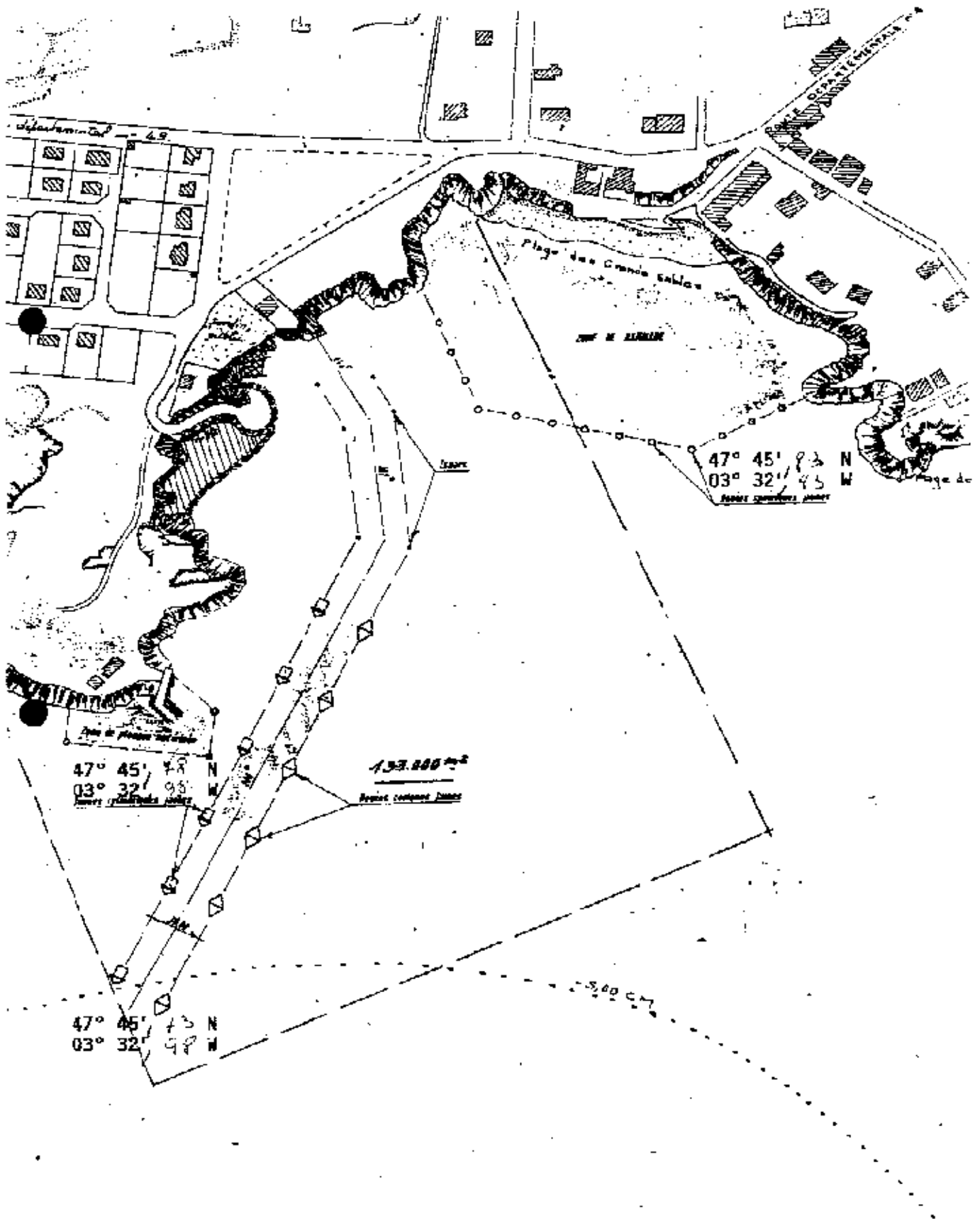
LE KEROU



ANNEXE 1 B

LES GRANDS SABLES

Commune .
- à l'arrêté municipal,
- à l'arrêté n° 2002/33 du Préfet maritime de l'Atlantique.



ANNEXE 2

Commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de
Clohars-Carnoët

Délimitation des différentes zones (référence géodésique Europe 50)

1. Sur la plage de Kerrou, la zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la marque la plus au large est située à la position 47° 45, 88 N de latitude et 03° 33,65 W de longitude.
2. Sur la plage du Kerrou, un chenal d'accès, réservé au départ et au retour des planches à voile est matérialisé par des bouées coniques et cylindriques jaunes orientées au 56. Le milieu du chenal à son entrée la plus large est situé à la position 47° 45,90 N de latitude et 03° 33,85 W de longitude.
3. Sur la plage de Bellangenet, la zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques jaunes. La marque la plus au large est situé à la position 47° 45,73 N de latitude et 03° 33,43 W de longitude
4. Sur la plage de Bellangenet, un chenal d'accès, réservé au départ et au retour des planches à voile est matérialisé par des bouées coniques et cylindriques jaunes et orienté au 42. Le milieu du chenal à son entrée la plus large est situé à la position 47° 45,76 N de latitude et 03° 33,56 W de longitude.
5. Sur la plage des Grands Sables, la zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques jaunes. La marque la plus au large est située à la position 47° 45,83 N de latitude et 03° 32,83 W de longitude.
6. Sur la plage des Grands Sables, un chenal d'accès aux planches à voile et aux dériveurs légers est orienté au 200 et matérialisé par des bouées coniques et cylindriques jaunes. Le milieu du chenal à son entrée la plus large est situé au point 47° 45,73 N de latitude et 03° 32,98 W de longitude.
7. Une zone de plongée protégée est matérialisée par des bouées sphériques jaunes. La marque la plus au large est située à la position 47° 45,78 N de latitude et 03° 32,98 W de longitude.